

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PAYSAIS,  
au coin du quai de l'École,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.)* : Ecuries de courses de la Morlaye; M. Arthur Aguado contre M. Vaillant; demande en nullité de vente pour cause de dol et fraude. — Caisse des consignations; surenchère du dixième; dépôt de cautionnement; surenchère adjudicataire définitif; retrait du cautionnement. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.)* : Les Etats-Unis d'Amérique contre MM. Arman, Erlanger, Voruz, Dubignon, Jollet et Babin, Mazeline et la Société des chantiers et ateliers de l'Océan; construction de navires de guerre; demande en restitution de 2,880,000 francs; demande reconventionnelle en 500,000 francs de dommages-intérêts; questions de droit international. *Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.)* : Billets simples; reconnaissance; prescription.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — Bulletin : Colonies; Cayenne; forçat libéré; résidence forcée; assimilation aux militaires; juridiction et pénalité militaires. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Le journal *l'Art*; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; publication, dans un journal non autorisé, d'articles traitant de matières politiques et d'économie politique; opposition.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'assises de Munich (Bavière)* : Empoisonnement de la comtesse Chorinsky par son mari et la maîtresse de celui-ci; mise en jugement du comte Chorinsky après la condamnation, pour les mêmes faits, de la baronne d'Erbegeyi.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audience du 20 juin.

**ÉCURIES DE COURSES DE LA MORLAYE.** — M. ARTHUR AGUADO CONTRE M. VAILLANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE VENTE POUR CAUSE DE DOL ET FRAUDE.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans le numéro du 21 juin :

« La Cour, donne défaut contre Hermès, et Marais, son avoué, faute de conclure, et pour le profit, statuait : 1<sup>o</sup> sur les appels interjetés par les époux Vaillant et par Hermès, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 mai dernier; 2<sup>o</sup> sur l'appel interjeté par les époux Vaillant, d'une ordonnance de référé du président du Tribunal civil de la Seine, du 28 avril dernier; lesquels appels sont joints comme connexes ;

« 1<sup>o</sup> Sur les appels du jugement :

« En ce qui touche l'annulation des contrats pour cause de dol :

« Considérant qu'Arthur Aguado, devenu majeur le 26 avril 1866, avait été obligé, à la suite de désordres de conduite et de dépenses excessives, de contracter un engagement militaire et de se rendre en Algérie; que là, ses prodigalités ont continué avec l'aide d'Hermès, qui servait d'intermédiaire notamment pour lui procurer des fonds ;

« Considérant que les antécédents et la situation d'Aguado étaient parfaitement connus de Vaillant, lequel cherchait à se défaire de son établissement de la Morlaye, dont l'exploitation était devenue onéreuse, sinon impossible, à raison des interdictions prononcées contre lui par les sociétés de courses ;

« Que Vaillant et Hermès ont organisé un concert pour amener Aguado à acheter l'immeuble et l'écurie de la Morlaye ;

« Qu'ils ont profité du séjour d'Aguado à Paris, pendant quelques semaines, pour réaliser ce projet; qu'ils ont pris soin d'égarer d'Aguado les personnes qui pouvaient lui fournir des renseignements sur le marché; qu'ils lui ont dissimulé les interdictions encourues par Vaillant et les actes de déloyauté qui les avaient motivés; qu'ils ont exagéré dans une proportion considérable la valeur de l'immeuble et des chevaux et l'importance des prétendus bénéfices; qu'ils ont encore augmenté le prix ostensible d'une somme de 30,000 francs, par une contre-lettre restée secrète ;

« Que pour obtenir plus aisément le consentement de l'acquéreur, ils n'ont pas proposé de paiement comptant; que le prix a été réglé en billets stipulés renouvelables et devait devenir exigible au décès de l'intimé ;

« Qu'Aguado, assisté d'Hermès, qui prenait la qualité de son conseil, a signé devant son notaire, dont il était inconnu, les actes de la contre-lettre des 24 et 25 juin 1867; qu'enfin, pour assurer le succès de cette combinaison, Hermès s'est fait donner une procuration générale et spéciale à l'effet d'administrer et gérer non-seulement l'écurie de courses, mais encore tous les biens et affaires d'Aguado ;

« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des faits ci-dessus rappelés un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent qu'Hermès et Vaillant ont conjointement surpris le consentement d'Aguado au moyen de manœuvres frauduleuses sans lesquelles il est évident que ce dernier n'aurait pas contracté ;

« En ce qui touche les autres dispositions de la sentence,

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel de l'ordonnance de référé du 28 avril dernier et les conclusions incidentes d'Harouel en noms :

« Considérant que, par une précédente ordonnance du 9 novembre dernier, Harouel avait été nommé séquestre de l'écurie de la Morlaye, sur l'offre faite par Aguado d'avancer les sommes nécessaires aux dépenses ;

« Considérant que, dans la situation où se trouvaient les parties au 28 avril dernier, c'est à bon droit que le juge de référé a ordonné la vente des chevaux et du matériel d'écurie; qu'Hermès n'a pas exécuté cette ordonnance par suite de l'appel interjeté par les époux Vaillant ;

« Considérant que, les contrats sur lesquels reposait la possession d'Aguado étant aujourd'hui définitivement annulés, les époux Vaillant doivent seuls supporter les conséquences de l'annulation contre eux prononcée ;

« Qu'il est indispensable d'assurer le paiement des frais de séquestre et d'entretien des chevaux ;

« Met les appellations au néant, ordonne que les jugements et ordonnances dont est appel sortiront effet ;

« Dit, toutefois, que le délai de quinzaine imparti par la sentence courra du jour du présent arrêt ;

« Ordonne que, faute par les époux Vaillant de, dans la quinzaine de ce jour, prendre livraison de l'écurie de la Morlaye et solder le compte du séquestre, Harouel en noms est autorisé à faire procéder à la vente des chevaux et du matériel dans les termes de l'ordonnance du 28 avril dernier ;

« Condamne les appelants aux amendes de leurs appels, et les condamne chacun pour ce qui le concerne aux dépens d'appel, y compris les frais de référé. »

Même audience.

Présidence de M. Casenave.

**CAISSE DES CONSIGNATIONS.** — SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — DÉPÔT DE CAUTIONNEMENT. — SURENCHÉRISSEUR ADJUDICATAIRE DÉFINITIF. — RETRAIT DU CAUTIONNEMENT.

*Le surenchérisseur du dixième, demeuré, après plusieurs enchères nouvelles, adjudicataire définitif, est fondé, en vertu des dispositions conformes du jugement d'adjudication, à retirer le cautionnement par lui déposé, sans que la caisse des consignations puisse lui opposer que ce jugement n'a pas été rendu avec toutes les parties intéressées, spécialement avec tous les créanciers inscrits.*

Cette question a déjà été jugée dans le même sens par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris, du 13 janvier 1868 (voir la Gazette des Tribunaux du 20-21 janvier).

Voici les termes du jugement rendu dans l'affaire actuelle par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 10 août 1867, sur la demande de M<sup>lle</sup> de Rémont contre la Caisse des consignations :

« Le Tribunal, attendu que la demanderesse, créancière hypothécaire inscrite sur un immeuble appartenant à un sieur Lorriot et sis à Paris, rue Napoléon, aujourd'hui rue Palikao, n<sup>o</sup> 8, vingtième arrondissement, a surenchéri du dixième du prix principal ledit immeuble, adjugé sur conversion de saisie immobilière à feu Laval, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du 27 mai 1867 ;

« Attendu que, conformément à l'article 2185 du Code Napoléon, la demanderesse a déposé l'appui de ladite surenchère du dixième, comme caution réelle, deux titres de rente 4 1/2 pour 100 sur l'Etat français au porteur, de 1,000 francs chacun, inscrits en son nom, ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré par le directeur de la Caisse des consignations, le 25 janvier 1866, enregistré; qu'à la suite de cette surenchère, l'immeuble dont s'agit a été remis en vente, que plusieurs enchères ont été portées, et qu'enfin l'immeuble a été adjugé par jugement, à l'audience des saisies immobilières du 19 avril 1866, à Pérard, avoué, sous réserves de déclarer command, moyennant 43,000 francs de prix principal en sus des charges ;

« Attendu que ledit jugement constate que la mise à prix offerte par les enchérisseurs a été convertie; que dès lors la caution, n'ayant plus d'objet, se trouve déchargée de toutes ses obligations; que par suite la demanderesse a été autorisée à retirer tous titres de propriété, pièces, sommes d'argent et inscriptions de rente qu'elle avait pu déposer en cette qualité ;

« Attendu qu'il est vrai que, deux jours après, Pérard, avoué, a bien fait la déclaration de command au profit du surenchérisseur; mais attendu que le jugement était acquis, qu'il avait été rendu en présence de toutes les parties intéressées et que son exécution doit avoir lieu ;

« Autorise la demoiselle de Rémont à retirer de la Caisse des consignations les titres de rente mentionnés dans le récépissé du 25 janvier 1866, avec les arrérages produits depuis le jour du dépôt ;

« Et attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, du présent jugement ;

« Et condamne la Caisse des dépôts et consignations aux dépens. »

Appel par la Caisse des consignations.

Après avoir entendu M<sup>lle</sup> Péronne, son avocat, M<sup>e</sup> Demonjau, avocat de M<sup>lle</sup> de Rémont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Dupré-Lasale, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges,

« Et, en outre :

1<sup>o</sup> Sur le prétendu mal jugé allégué par la Caisse des consignations :

« Considérant que si la Caisse et, en général, les tiers dont il est parlé aux articles 548 et suivants du Code de procédure civile ont incontestablement le droit et le devoir d'examiner et de discuter le sens, la portée et l'étendue des décisions judiciaires dont on réclame l'exécution, ils n'ont aucune qualité pour remettre en question ce qui a été jugé entre les parties intéressées ;

« Qu'au surplus c'est à bon droit que, lors de l'adjudication sur surenchère du 19 avril 1866, la surenchère ayant été convertie et plusieurs enchères nouvelles ayant été portées, le Tribunal a ordonné en tant que de besoin la restitution du cautionnement déposé par le surenchérisseur, encore bien qu'il n'ait été déclaré command au profit de ce dernier ;

« Qu'en pareille circonstance ce n'est pas comme surenchérisseur et par l'effet de sa soumission que le surenchérisseur devient adjudicataire, mais comme nouvel enchérisseur, exclusivement tenu des obligations communes à tous adjudicataires, et complètement dégagé des conséquences de sa soumission originaire par la première enchère valable qui l'a convertie ;

« Que, par l'effet même de cette première enchère valable, le cautionnement du surenchérisseur devient sans objet, de même que si, au lieu de déposer un cautionnement, il avait fourni une caution, cette caution se trouverait complètement déchargée ;

2<sup>o</sup> Sur le moyen tiré de ce que le jugement du 19 avril 1866 n'aurait pas été rendu avec toutes les parties intéressées :

« Considérant que si, en matière de surenchère du dixième, la caution et le cautionnement sont exigés tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du vendeur et de l'acquéreur primitif, la volonté formelle de la loi est que les créanciers inscrits ne soient point appelés dans l'instance et que néanmoins les décisions qui interviennent, soit sur la validité ou la nullité de la surenchère, soit sur la solvabilité de la caution, la suffisance ou l'insuffisance du cautionnement, leur soient opposables ;

« Qu'il en est de même de la disposition du jugement d'adjudication sur surenchère qui, lorsqu'il y a lieu, dé-

clare la caution déchargée ou ordonne la restitution du cautionnement ;

« Que c'est donc à tort que la Caisse prétendrait que ce jugement n'a point été rendu avec toutes les parties intéressées ;

« Que, d'après ce système, il faudrait, après l'adjudication sur surenchère, pour obtenir la décharge de la caution ou le retrait du cautionnement, engager une instance nouvelle dans laquelle devraient être appelés tous les créanciers inscrits, instance entraînant des frais considérables, qu'il ne serait ni juste ni équitable de mettre à la charge personnelle du surenchérisseur, et qui ne pourraient être employés en frais privilégiés accessoires de la surenchère sans grand détriment pour les derniers créanciers inscrits ;

« Confirme. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 24 juin.

**LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE MM. ARMAN, ERLANGER, VORUZ, DUBIGNON, JOLLET ET BABIN, MAZELINE ET LA SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DE L'Océan.** — DEMANDE EN RESTITUTION DE 2,880,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 500,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 21 juin.)

M<sup>e</sup> Lacan, avocat de M. Arman, continue ainsi :

Plaçons-nous un instant sur le terrain des adversaires. Admettons que les confédérés aient fait avec M. Arman, en avril et juillet 1863, des marchés par lesquels ils stipulaient la construction pour leur propre compte de tel ou tel nombre de navires; il faudra décider, dans cette hypothèse même, que les confédérés ont fait ce qu'ils avaient le droit de faire, qu'ils ont pu commander les constructions de navires, les payer, régler les comptes de vente, et qu'il n'y a eu dans toutes ces opérations rien d'illicite; que les Etats-Unis dès lors, soit comme successeurs, soit en leur nom propre, sont obligés de respecter les faits consommés, et qu'ils sont sans droit pour réclamer les 2,880,000 francs qui, d'après la demande, avaient été versés à MM. Arman et Voruz pour partie du prix de leurs navires.

Les Etats-Unis se mettent à l'aise avec les anciens Etats confédérés. Ils invoquent leur constitution de 1787; ils raisonnent comme si, pendant les quatre années qu'a duré la guerre du Sud contre le Nord, les articles de cette constitution avaient dû conserver leur entière vigueur; et ils refusent tout effet aux actes qui ont pu se faire en dehors de leurs dispositions. Ainsi, en fait de marine, il n'y en a pas eu d'autres que celle des Etats-Unis, qui se bornaient alors aux Etats du Nord. Les deniers publics, la trésorerie nationale, tout était à eux. L'argent qui était à Charleston, à Richmond ou dans les caisses des banquiers des confédérés, c'était l'argent de l'Union. Les emprunts, ils n'avaient pu être faits que pour le compte de l'Union. Quant aux confédérés, qu'étaient-ils? des rebelles, qui ont été réduits à se soumettre, mais qui n'ont jamais eu de droits distincts. Le soulèvement du Sud contre le Nord n'a été qu'une révolte et qu'un accident. C'est grâce à cette logique que les Etats-Unis ont mis en pratique des doctrines à l'aide desquelles ils répudient les dettes des confédérés, mais ils entendent mettre la main sur leur argent partout où ils le trouvent; ils veulent ainsi prendre le profit sans les charges.

Tout ceci ne prouve qu'une chose, c'est que les pouvoirs publics ont parfois, comme d'autres pouvoirs, leurs aberrations et leurs faiblesses. Nous avons vu des souverains qui, du haut de leur légitimité, ne voulaient pas admettre les faits de l'histoire.

Louis XVIII datait la charte de la dix-neuvième année de son règne. Il faisait abstraction de tous les événements politiques qui s'étaient succédé en France pendant son absence. Nous voyons aujourd'hui un peuple qui, dans son orgueil, affiche la même utopie. Mais il est plus facile de l'afficher que de la faire passer dans le domaine des faits.

Les Etats-Unis traitent l'ennemi vaincu en rebelle qui n'a jamais pu avoir à lui, au cours de la guerre, ni nationalité, ni gouvernement, ni droit. Sans doute, ils sont libres chez eux de juger ainsi les événements. Mais ils ne peuvent imposer aux autres pays leurs appréciations passionnées, leurs colères, leurs lois; ils ne peuvent, à leur gré, supprimer l'histoire et faire que la France et les Tribunaux français ne puissent voir dans le peuple vaincu qu'un rebelle et lui refuser pour le passé toute existence légale. Les peuples étrangers à la lutte n'ont pas à s'en faire les arbitres. Que le sort ait été favorable à tel ou tel parti, les batailles ne décident pas le droit.

Quelles sont donc les règles à suivre en pareille matière? Les publicistes s'accordent à reconnaître que les agitations d'un pays peuvent revêtir l'un ou l'autre de ces trois caractères : 1<sup>o</sup> rébellion; 2<sup>o</sup> guerre civile; 3<sup>o</sup> guerre d'indépendance; selon que l'un de ces trois caractères domine, il en ressort des conséquences différentes.

Vatel, l'éminent publiciste dont on invoque toujours l'autorité, s'exprime ainsi :

« Lorsqu'il se forme dans un Etat un parti qui n'obéit plus au souverain et qui se trouve assez fort pour lui faire tête; ou dans une république, quand la nation se divise en deux factions opposées et que, de part et d'autre, on en vient aux armes, c'est une guerre civile... »

« Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes que les sujets opposent au souverain, pour distinguer cette résistance légitime de la rébellion, qui est une résistance ouverte et injuste. Mais comment nommeraient-ils la guerre qui s'élève dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie entre deux prétendants à la couronne? L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique. Si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, et le souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontents aient quelque raison de prendre les armes pour que ce désordre soit appelé guerre civile et non pas rébellion. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime, dénué de toute apparence de justice... »

« Le prince ne manque pas d'appeler rebelles tous sujets qui lui résistent ouvertement, mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour obliger à leur faire la guerre régulièrement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de guerre civile... »

« La guerre civile rompt les liens de la société et du

gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet; elle donne naissance dans la nation à deux partis indépendants qui se regardent comme ennemis et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc, de nécessité, que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux corps séparés, deux peuples différents; que l'un des deux ait en tort de rompre l'unité de l'Etat, de résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont point de supérieur commun sur la terre; et ils sont donc dans le cas de deux nations qui entrent en contestation et qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes. »

Un publiciste moderne, M. Massé (*Droit commercial*, t. II, p. 439), examinant quels peuvent être, vis-à-vis des tiers, les droits des belligérants, s'exprime ainsi :

« La question devient beaucoup plus délicate, dans le cas de guerre civile, et lorsque la nation se trouve divisée en deux partis qui se disputent le pouvoir les armes à la main. Tant que dure la guerre civile, tant qu'il y a alternative de revers et de succès, tant que ni l'un ni l'autre des deux chefs en qui se personnifient les opinions contraires ne peut se prévaloir d'un assentiment général, les règles que je viens d'exposer sont difficilement applicables, puisque la force pourrait à chaque instant déplacer le droit, et que, la force étant divisée, le droit le serait également. On peut dire qu'alors il n'y a plus de règles, que les circonstances peuvent seules faire décider, d'après la nature des faits, en qui réside la souveraineté ou du moins le droit de l'exercer, et qu'il peut même arriver que des actes de souveraineté, tels que l'émission de lettres de marque, soient valables de part et d'autre, du moins à l'égard des nations étrangères. Quant aux deux partis qui se disputent le pouvoir, on comprend très bien qu'ils ne reconnaissent pas la légitimité de leurs actes réciproques... J'arrive au cas où il s'agit du droit d'un peuple qui, jusque-là dans la dépendance d'un autre peuple, s'en sépare et se rend indépendant. D'abord, à l'égard des nations étrangères, qui ne peuvent être juges des droits d'un peuple aussitôt que, de fait, il a recouvré son indépendance, ses actes de souveraineté sont légitimes, et ses armateurs dûment commissionnés doivent être traités comme corsaires et non comme pirates. Mais, à l'égard de la nation dont se séparent les insurgés, il est manifeste que son premier mouvement sera de les traiter en rebelles et non en ennemis légitimes. Cependant, comme une guerre d'indépendance n'est pas une guerre civile proprement dite, ou plutôt une guerre de peuple à peuple, il n'est pas douteux que cette nation ne doive accorder à leurs corsaires un traitement conforme à cette qualité. »

M. Hautefeuille dit : « Les étrangers doivent tenir pour légitimes tous les pouvoirs qui se rencontrent dans un Etat. Ils sont obligés de reconnaître et de se soumettre aux faits, parce qu'ils n'ont pas le droit de s'immiscer aux querelles intérieures des peuples indépendants. Ainsi, sans faire aucune distinction, ils ne peuvent refuser de regarder comme légitimes les armements autorisés par l'une des autorités d'un pays étranger, soit que les lettres de marque émanent de l'un des deux compétiteurs au pouvoir, soit qu'elles aient été délivrées par le chef d'un parti de la nation qui veut rompre les liens qui l'attachaient à l'autre pour se rendre indépendant. »

M. Hautefeuille rappelle qu'au commencement de la guerre de l'indépendance américaine, l'Angleterre voulait traiter les colonies rebelles comme des rebelles et poursuivre les armateurs comme des criminels. Mais, dit-il, elle se vit bientôt forcée de leur accorder le traitement d'ennemis légitimes, par acte du Parlement du règne de Georges III. Les bâtiments des colonies rebelles n'étaient pas traités comme pirates, même par les Anglais contre l'autorité desquels ils s'étaient soulevés. A plus forte raison, les nations neutres les traitaient comme un peuple qui, quel que fût le résultat de la lutte engagée avec la métropole, avait une existence à lui, une nationalité à lui et les droits qui en découlent.

Ainsi, les publicistes admettent et confirment la distinction qui est dans la nature des choses, entre une rébellion ordinaire et ces soulèvements en masse qui ont d'autres motifs, une autre importance et une autre durée.

Des rebelles ordinaires qui n'ont ni organisation ni gouvernement, qui tentent contre l'autorité légitime une résistance évidemment injuste et éphémère, n'ont pas, aux yeux du droit des gens, une existence propre. Ils commettent un crime public qui les met hors la loi, comme ceux qui se rendent coupables d'un crime privé. Mais quand un peuple ou, si l'on veut, une fraction de la nation brise les liens de la constitution commune, défend ses droits par les armes, en même temps qu'il les affirme par une organisation politique (que ce soit une guerre civile ou une guerre d'indépendance), ce peuple existe, il vit, il est lui-même, et tant qu'il n'est pas réduit à l'impuissance, tant qu'il peut balancer les chances de son ennemi, il conserve au regard des nations étrangères son individualité nationale. Il peut donc, par cela même, faire des actes de souveraineté légitime; il peut, à plus forte raison, acquiescer, aliéner, payer, recevoir, posséder, faire, en un mot, tous les actes que comporte le droit de propriété.

Ceci posé, peut-il s'élever un doute sur le caractère qu'avait, en 1863, le mouvement séparatiste qui datait déjà de plus de deux années? Peut-on dire que ce mouvement n'était qu'une rébellion ordinaire?

La vérité est que ce n'était pas seulement une guerre civile, mais que c'était avant tout une guerre d'indépendance. Les sudistes avaient manifesté de la manière la plus énergique leur volonté de sortir de l'Union. Est-ce qu'ils n'avaient pas un gouvernement organisé, un président, un congrès faisant des lois, un peuple autonome, résistant en bataille rangée à son ennemi, engageant la lutte offensive contre la lutte défensive, et tenant la fortune en suspens?

Que se passait-il même sur les champs de bataille? Est-ce que les lois de la guerre telles qu'elles sont établies entre tous les peuples civilisés n'étaient pas observées? Est-ce qu'il n'y avait pas échange de prisonniers? Tout prouve que les confédérés n'étaient pas des rebelles, mais bien des belligérants. Ils n'étaient pas plus des rebelles que leurs ancêtres combattant pour leur liberté sous Washington.

Mais, dit-on, les gouvernements européens n'ont pas reconnu l'existence des Etats confédérés, et, d'après le droit international, les engagements survenus dans l'organisation intérieure de divers Etats, soit par le démembrement de ces Etats, soit par leur incorporation dans quelque autre Etat, n'ont d'effet sur les relations internationales qu'autant que les changements ainsi survenus ont été reconnus par d'autres Etats.

Au point de vue diplomatique, la reconnaissance d'un

Etat le met seule en possession de l'exercice de la souveraineté vis-à-vis des autres Etats. Ainsi la France n'a pas reconnu sans doute les confédérés, elle n'a pas fait de traité avec eux, elle n'a pas accrédité d'ambassadeur, elle n'a reçu aucun envoyé, mais le gouvernement français a-t-il pour cela méconnu leur existence? Il l'a proclamé au contraire en leur reconnaissant la qualité de belgicants. Les confédérés avaient en France, en 1863, une existence, sinon diplomatique, du moins réelle comme peuple. Ils pouvaient à ce titre acheter, vendre, emprunter, etc.

Mais les Etats-Unis, malgré leur persistence à vouloir effacer des pages de l'histoire, ont eux-mêmes démenti dans leur conduite à l'étranger la thèse qu'ils soutiennent aujourd'hui.

C'est en 1863 que les Etats-Unis ont connu les traités de M. Arman avec M. Bullock; c'est en 1863 qu'ils ont su qu'en vertu de ces traités, M. Arman avait touché ou allait toucher des sommes importantes. J'ai appris, écrivait M. Dayton à M. Seward, le 8 octobre 1863, que 3 millions de francs avaient été déjà payés. Si les Etats-Unis se croyaient propriétaires des sommes qui se trouvaient dans les caisses des confédérés; si des navires avaient été payés avec cet argent, pourquoi n'engageaient-ils pas le procès? Pourquoi ne formaient-ils pas une action en revendication? Pourquoi ne faisaient-ils pas d'opposition? Pourquoi n'invoquaient-ils pas l'article 1239, qui dit « que pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner »?

Les Etats-Unis disent que l'exercice de leur droit était suspendu par un fait de force majeure, mais il n'existait de force majeure qu'en Amérique. Il n'y en avait pas chez les nations étrangères. Rien n'empêchait les Etats-Unis de prendre à l'étranger des mesures conservatoires; mais ils ont très bien senti que si, en 1863, ils avaient demandé aux Tribunaux français de voir dans les confédérés des rebelles et non des belgicants, d'attribuer aux caisses de l'Union les sommes payées par M. Bullock ou d'attribuer aux Etats-Unis les navires construits dans les ports français pour le compte de M. Bullock, la prétention des Etats-Unis n'eût pas été prise au sérieux.

Il faut conclure de tout ceci que les Etats-Unis, s'adressant à M. Arman comme étant au lieu et place des confédérés rentrés dans l'Union, et M. Arman eût-il reçu les fonds des confédérés, ils seraient tenus de respecter les actes et les paiements qui auraient été faits par ces derniers. Donc, M. Arman ayant, conjointement avec M. Voruz, reçu des confédérés 2,880,000 francs, pour partie du prix de navires livrés, ces 2,880,000 fr. ne seraient pas plus restituables aux Etats-Unis qu'ils ne le seraient aux confédérés si ceux-ci les réclamaient.

Les Etats-Unis déclarent que dans l'affaire ils n'agissent ni du chef des confédérés ni du chef de M. Bullock, ils passent sur leur tête pour aller directement à M. Arman. C'est là un mode de procéder antijuridique. Les Etats-Unis agissent de leur chef ou du chef des confédérés; ils ne peuvent, dans tous les cas, au moins ici, en France, faire abstraction, pour le passé, de la personnalité légale des confédérés et de ce que ceux-ci ont fait comme nation vis-à-vis des étrangers. Ils n'auraient droit au solde des opérations que du chef des confédérés, en agissant comme leurs successeurs, comme leurs ayants cause, et à la condition, toutefois, de le faire juger contradictoirement avec M. Bullock.

Mais les Etats-Unis répudient la qualité de successeurs des confédérés, ils ne veulent pas être des ayants cause; ils demandent, par leurs conclusions, les 2,880,000 francs représentant, d'après l'assignation, les deux premiers cinquièmes du prix que MM. Arman et Voruz auraient reçu de M. Bullock par les mains de M. Erlanger; ils demandent qu'il leur soit rendu compte des sommes que MM. Arman et Voruz ont reçues des agents des confédérés. Si l'on prétend que M. Arman doit restituer ces deux premiers cinquièmes reçus de M. Bullock, il aurait fallu au moins qu'on eût pris la peine de mettre M. Bullock en cause.

On vient demander à M. Arman la restitution de sommes qui appartiendraient aux Etats-Unis, comme ayant le caractère de deniers publics, comme sortant des caisses publiques du Sud et appartenant par contre-coup aux caisses de l'Union.

Les Etats-Unis sont demandeurs au procès. Prouvent-ils que les sommes qu'ils réclament proviennent des caisses publiques? pas le moins du monde. Ils n'apportent à cet égard ni justification, ni indice.

Mais, dit-on, un emprunt a été ouvert chez M. Erlanger; les Etats-Unis n'ont jamais reconnu cet emprunt; ils prétendent, cependant, se faire approprier les fonds de cet emprunt. Eh quoi! de ce qu'un emprunt a été ouvert chez M. Erlanger, on conclut que les fonds versés par les tiers souscripteurs, français ou anglais, sont la propriété de la trésorerie nationale des Etats-Unis?

En supposant que les Etats-Unis pussent prouver que les fonds provenaient des caisses de l'Union, qu'en résulterait-il? C'est, disent-ils, comme propriétaires qu'ils demandent la rentrée des fonds dans leurs caisses. C'est une action en revendication qu'ils exercent. Les adversaires oublient le principe que l'argent n'a pas de suite, et que la revendication ne peut jamais s'appliquer qu'à un corps certain et déterminé.

Ainsi, que les Etats-Unis procédent de leur chef ou du chef des confédérés, leur réclamation ne saurait être accueillie; elle est condamnée par les principes du droit civil et du droit des gens.

Examinant la position spéciale de M. Arman, M<sup>e</sup> Lacan s'attache à démontrer qu'il ne s'agit que de marchés illicites contraires aux articles 1131, 1133 du Code Napoléon. La construction et la vente des navires et celles des bâtiments béliers étaient libres.

M. Arman eût-il construit et vendu des navires pour le compte des confédérés, il n'eût fait que ce qu'il avait le droit de faire, d'après le droit des gens. Il n'a pas violé la déclaration de neutralité du 10 juin 1861, et les Etats-Unis ne pourraient dans aucun cas s'en prévaloir.

Quels sont, dit M<sup>e</sup> Lacan, les devoirs généraux qui découlent pour les puissances neutres de l'état de neutralité? Les principes qui régissent la matière peuvent-ils permettre aux Etats-Unis de se plaindre d'une violation du droit des gens à leur égard?

Tous les publicistes sont d'avis que la neutralité n'est pas un état nouveau, mais la continuation d'un état ancien. Ce que les nations neutres avaient le droit de faire avant la guerre, elles ont le droit de le faire après. Le commerce même de contrebande de guerre est licite à une seule condition : que la livraison et le transport ne soient pas effectués par le neutre dans les ports des belgicants. On ne peut, sans violer la neutralité, faire servir le pavillon neutre à l'accomplissement d'un acte hostile; mais, tant que les objets de contrebande de guerre sont sur le territoire neutre, il y a pour celui qui fait le commerce une liberté complète. Telle est la doctrine de la presque unanimité des auteurs.

Azuni en donne la raison en ces termes : « Le commerce de toutes marchandises diverses ou manufacturées, à l'exception de celles défendues par la loi de l'Etat ou par des traités particuliers avec d'autres puissances, étant permis en temps de paix aux sujets d'une puissance, il leur sera encore permis de le faire avec la même liberté pendant la guerre, puisque aucune loi de parties belgicantes n'a le droit d'imposer des obligations nouvelles qui n'étaient pas usitées en temps de paix. »

Vatel, dit (t. II, § 118) : « Un gouvernement neutre permettra également aux sujets de deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, et généralement toutes les choses dont ils auront besoin, à moins que, par un traité de neutralité, il n'est promis de refuser à l'un et à l'autre les choses qui servent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur territoire dans la neutralité; ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres si le pays en a de reste, des chevaux, des munitions, des armes. »

Les traités diplomatiques qui forment la jurisprudence

du droit des gens ont presque invariablement consacré les règles posées par Azuni et Vatel. Presque tous les traités des dix-septième et dix-huitième siècles ont reconnu que le transport à l'ennemi des marchandises de contrebande de guerre était seul prohibé. Ce qui est déclaré notamment dans le traité de la France et des villes hanséatiques, du 10 mai 1653; dans le traité des Pyrénées entre la France et l'Espagne, du 17 novembre 1659; celui de la France et des provinces unies, du 27 avril 1662; de la France et de la Hollande, du 24 septembre 1678.

Lors de la guerre de l'indépendance américaine, la même règle et la même restriction étaient rappelées dans le traité de la France avec les Etats-Unis, du 6 février 1778, et dans les déclarations de neutralité de la Hollande, du 8 octobre 1782; de la Suède, du 9 avril 1783; de la Porte ottomane et de la Russie, de 1784.

La république de Venise fut la seule qui, par sa déclaration de neutralité du 9 septembre 1779, défendit sur son territoire le commerce absolu de toute espèce de contrebande.

Les principes sont tellement certains, que les adversaires sont obligés de les accepter. Ils admettent qu'il faut distinguer entre le commerce passif et le commerce actif de contrebande de guerre, et que ce dernier seul est contraire aux devoirs de la neutralité. Mais ils tentent aussitôt d'annihiler cette concession forcée en disant que la vente pure et simple reste seule dans le commerce passif, tandis que la remise, même sur le territoire neutre, serait un acte de commerce actif. Cette théorie, du reste, ne peut être d'aucun profit à la cause des Etats-Unis, puisqu'il n'y a jamais eu aucune livraison de navires faite en France aux confédérés. Mais c'est là une théorie de circonstance, car on ne voit pas comment la remise sur territoire neutre pourrait être assimilée au transport, qui seul est délégué.

« Toutes les fois, dit Azuni, qu'une masse de poudre, une quantité de canons, un nombre de boulets et d'autres munitions de guerre sont sur le territoire pacifique et neutre, ils sont considérés comme toutes les autres marchandises de commerce. On peut, par conséquent, les vendre, les échanger, les acheter de toutes les manières dont il plaira à chacun de les acquérir, sans violer les droits de personne. Ainsi, la prohibition du commerce des marchandises réputées contrebande de guerre, introduite par le droit conventionnel de l'Europe, ne peut tomber que sur le transport de ces marchandises en pays ennemi, et jamais sur leur vente impartiale sur le territoire ou dans les ports des peuples en paix et neutres; tant qu'elles y sont, elles ne peuvent pas être appelées marchandises de contrebande. »

M. Massé, dit (t. I, p. 164) : « Tout neutre qui porte des armes et des munitions, soit à l'un ou à l'autre des belligérants, soit à tous les deux, rompt la neutralité, mais comme dans ce cas c'est la part directe prise par le neutre à un fait de nature à fortifier le belligérant qui rompt la neutralité, il en résulte que la vente impartiale, faite par le neutre sur son propre territoire, d'objets de contrebande de guerre ne suffit pas à elle seule pour rompre la neutralité, parce que ce n'est pas, à vrai dire, la vente en pays neutre qui fortifie le belligérant, mais bien le transport qui en est fait dans son pays, et que le neutre qui se borne à vendre sans charger du transport se borne à faire son commerce et ne prend à la guerre aucune part, ni directe, ni indirecte. En d'autres termes, le commerce de la contrebande de guerre ne rompt la neutralité que lorsqu'il est actif, mais il n'y porte aucune atteinte lorsqu'il est passif. »

Il n'y a qu'un pays où l'on soit d'un avis contraire; ce pays, c'est les Etats-Unis.

Le président des Etats-Unis, dans le message au congrès, au moment de la guerre de Crimée, a dit : « Les lois des Etats-Unis ne défendent pas aux citoyens de vendre à l'un ou à l'autre des belligérants des articles de contrebande de guerre, ou d'embarquer à bord de leurs vaisseaux de commerce des munitions de guerre ou des soldats pour les transporter, et quoiqu'en agissant ainsi le citoyen expose sa propriété ou sa personne à quelques-uns des risques de la guerre, ses actes n'impliquent pas une violation de la neutralité ni ne compromettent pas le gouvernement. »

Mais, laissant de côté les principes de ce message et revenant à ceux que proclament les publicistes, il ne faut pas confondre la livraison faite sur le territoire neutre et le transport à l'ennemi. Ce dernier seul serait un acte hostile et excéderait le droit des neutres.

Appliquant ces principes à la cause, M<sup>e</sup> Lacan soutient que des navires commandés à M. Arman et destinés aux confédérés auraient pu être construits et livrés dans des ports français, sans qu'il y eût violation du droit des gens, ni infraction aux devoirs de la neutralité. Il soutient que si la déclaration de neutralité du 10 juin 1861 a cru devoir ajouter certaines prescriptions aux obligations ordinaires du droit des gens, cette déclaration, toute spontanée de la part du gouvernement français et purement unilatérale, n'a créé aucun droit au profit des parties belligérantes. Il est impossible d'admettre que le gouvernement français ait pu reconnaître aux Etats-Unis un droit de police et de coercition contre des Français sur le territoire français.

Ainsi la demande des Etats-Unis devrait être écartée de l'hypothèse même où le Tribunal tiendrait les faits de cette demande pour constants. Mais cette situation n'est pas celle de M. Arman. Il n'a jamais traité avec les confédérés. Il n'a eu avec eux aucun lien de droit. M. Arman n'a traité qu'avec M. Bullock.

Arrivant à la demande reconventionnelle de M. Arman en 300,000 francs de dommages-intérêts, M<sup>e</sup> Lacan soutient qu'il a été causé à M. Arman, par le fait et la faute des Etats-Unis, un préjudice considérable. Les Etats-Unis n'ont cessé d'apporter au commerce de M. Arman des entraves multiples, et quand les navires ont été vendus à des puissances neutres, ils en ont fait arrêter et retarder les livraisons tant qu'ils l'ont pu.

M. Arman demande avant tout la suppression de nombreux passages du Mémoire publié au nom des Etats-Unis, et qui a été distribué à un très grand nombre d'exemplaires. Dans ce mémoire, on attaque M. Arman dans l'exercice de son mandat de député au Corps législatif et dans les actes de sa profession. M. Arman y est représenté comme un homme qui, sous le masque de l'intérêt général, n'aurait cherché, par ses amendements à la Chambre des députés, qu'à se faciliter le moyen de mener à bonne fin ses propres entreprises, et qui aurait abusé, auprès des ministres, du crédit que lui donnait sa qualité de député. Le Tribunal appréciera que a été le préjudice souffert par M. Arman, et il lui accordera une juste réparation.

Dans un prochain numéro, nous rendrons compte des plaidoiries de M<sup>e</sup> Bétolaud, avocat de M. Voruz, et de M<sup>e</sup> Allou, avocat de M. Erlanger.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Jules Petit.

Audience du 12 mai.

BILLETS SIMPLES. — RECONNAISSANCE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

La prescription de cinq ans, édictée par l'article 189 du Code de commerce, n'est pas opposable à la demande en paiement de billets qui, bien qu'ayant par les énonciations qu'ils contiennent l'apparence de lettres de change, ne sont cependant en fait que de simples reconnaissances.

Cette importante question a été décidée par le Tribunal en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que la femme Debrou, Solignac, Bernot et Calvet demandent contre Laur le paiement de billets souscrits par lui en 1858; que Laur prétend que les billets dont s'agit sont des lettres de change qui sont pres-

crites aux termes de l'article 189 du Code de commerce, et qu'il conclut à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables dans leur action;

« Attendu qu'il est constant que ces billets, datés d'Espalion, faits à un an de date, portant la seule mention : « Bon pour... avec intérêts, signés Laur. — Bon pour aval, signés Laur père, » et l'endos signé Laur, ont été remis en cet état par Laur à Campergne, agent de change à Rodez, contre versement de sommes égales au montant desdits billets, sauf à Campergne à rentrer dans cette avance au moyen de la remise de ces effets à des tiers personnes qui deviendraient les véritables créanciers de Laur;

« Attendu que si ces billets souscrits par Laur, par les seules énonciations qu'ils portent, ont l'apparence de lettres de change, il est certain qu'en réalité ils n'ont jamais eu ce caractère; qu'en effet, notamment, ces billets contiennent disposition du lieu où ils ont été tirés, Laur étant domicilié à Paris, d'où ces billets ont été souscrits, et non à Espalion, ce qui fait qu'ils devaient être réputés simples promesses, aux termes de l'article 111 du Code de commerce, en supposant même qu'ils aient été originellement des lettres de change;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre non plus que ces billets sont des billets à ordre, puisqu'ils n'en représentent pas les véritables éléments;

« Attendu qu'en l'état où ces billets se trouvent, ils ne peuvent constituer qu'une simple reconnaissance souscrite par Laur, laquelle a, dans l'accord intervenu entre lui et ledit Campergne, été donnée en nantissement par ce dernier aux divers porteurs de ces billets, contre restitution de pareille somme originairement avancée par Campergne à Laur; que la preuve à cet égard résulte de ce que les billets ainsi transmis ne portent pas l'endos de Campergne; que Laur n'a pu ignorer l'usage qui a été fait de ces billets; que c'est même en vue de cet usage, habituellement pratiqué dans la localité, qu'ils ont été transmis à Campergne;

« Attendu que si entre Laur et Campergne il s'est établi un certain manège de fonds résultant du mouvement des affaires qui se traitaient habituellement entre eux, Laur a à se reprocher de n'avoir pas donné au fonds par lui envoyés la destination spéciale de retirer lesdits effets donnés en nantissement; qu'en ne le faisant pas et en laissant ces billets aux mains des tiers à qui, de son consentement, ils avaient été remis, il est resté débiteur vis-à-vis d'eux et qu'il ne saurait être aujourd'hui admis à invoquer la prescription résultant de l'article 189 du Code de commerce, pour des reconnaissances qui n'ont jamais eu le caractère qui puisse leur faire appliquer la dite prescription;

« Déclare Laur mal fondé dans son exception de prescription;

« Le condamne, en conséquence, à payer, avec les intérêts tels que de droit, savoir... et le condamne, en outre, en tous les dépens. » (Plaidants, M<sup>e</sup> Delsol et Nicolet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 26 juin.

COLONIES. — CAYENNE. — FORÇAT LIBÉRÉ. — RÉSIDENCE FORCÉE. — ASSIMILATION AUX MILITAIRES. — JURIDICTION ET PÉNALITÉ MILITAIRES.

Le principe de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, qui dit qu'il n'y a pas lieu à cassation dans le cas de citation erronée de la loi pénale, si d'ailleurs la peine appliquée est légale, cesse d'être applicable s'il y a erreur de droit dans les motifs qui ont déterminé la peine; ainsi l'arrêt qui déclare que le fait constitue un délit, au lieu d'un crime, doit être annulé encore bien que la peine appliquée ait pu l'être dans l'un et l'autre cas.

Les forçats libérés à Cayenne, astreints à la résidence, sont assimilés aux marins et à ce titre justiciables de la juridiction militaire et passibles des peines militaires.

Cette assimilation les range dans une catégorie particulière qui ne permet pas de leur appliquer la loi ordinaire de la colonie, applicable aux résidents volontaires et aux indigènes seulement.

Ils sont punissables, spécialement, des peines du vol domestique prononcées par le Code pénal de la métropole, et non de l'adoucissement du Code colonial pour ce crime, lorsque la loi militaire a rendu applicable le Code pénal métropolitain en ce qui concerne les crimes qu'elle n'aurait pas prévus.

Le Code pénal métropolitain n'a pas besoin d'avoir été spécialement promulgué dans la colonie; dans ce cas, le principe que la loi est le drapeau, la est la France, principe applicable à l'armée quel que soit le pays où elle se trouve, est également applicable à ces forçats assimilés aux militaires quant à la pénalité et à la juridiction; le Code pénal métropolitain, applicable aux marins sans promulgation spéciale, l'est au même titre à ces forçats.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Cayenne, de l'arrêt de la Cour impériale de cette colonie, du 27 mars 1868, qui a condamné le nommé Louis Maronnet à cinq d'emprisonnement pour vol domestique.

M. de Gajjal, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Pichevrier, condamné par la Cour d'assises de la Seine à douze ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> Baptiste Pauly (Haute-Garonne), trois ans d'emprisonnement, attentats à la pudeur; — 3<sup>o</sup> Jean-Paul Berdoulat (Haute-Garonne), huit ans de reclusion, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Van Bosselle et Donckerwolcke (Nord), cinq ans de reclusion et quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 5<sup>o</sup> De Mohamed Bourouba et Bel Kassem ben Djilali (Alger), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 6<sup>o</sup> De Aberthaman ben Braham et autres (Alger), quinze ans de travaux forcés, assassinat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 26 juin.

LE JOURNAL L'ART. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — PUBLICATION, DANS UN JOURNAL NON AUTORISÉ, D'ARTICLES TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — OPPOSITION.

L'article 13 de la loi du 11 mai 1868 (nouvelle loi sur la presse) forme une exception grave aux principes généraux des articles 184 et 188 du Code d'instruction criminelle et ne saurait être expliqué par l'ancienne jurisprudence.

Dans notre numéro du 20 de ce mois, nous avons publié le texte du jugement par défaut rendu la veille et qui, sur les deux chefs de la prévention : publication dans un journal non autorisé d'articles traitant de matières politiques et excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, a condamné M. Cimetière, gérant, à un mois de prison, 1,000 francs d'amende; M. Cluseret, rédac-

teur, en deux mois de prison, 1,000 francs d'amende, et M. Kugelmann, imprimeur du journal l'Art, en quinze jours de prison et 1,000 francs d'amende. Le jugement, en outre, a prononcé la suppression du journal l'Art et ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel.

MM. Cimetière et Kugelmann ont formé opposition à ce jugement, et sur la citation à eux donnée par le ministère public, ils se sont présentés à l'audience de ce jour pour la soutenir.

Voici le texte des conclusions exceptionnelles posées par M<sup>e</sup> Bezon, avocat de M. Cimetière :

Plaise au Tribunal, « Attendu que c'est à tort qu'il a été donné par le ministère public citation à Cimetière pour comparaitre à cette audience du 26 juin;

« Attendu, en effet, que Cimetière a été condamné par défaut, à la date du 19 juin;

« Que, dans les vingt-quatre heures, il y a formé opposition, c'est-à-dire le 24 juin;

« Que, dès lors, aux termes d'une pratique constante et d'une sage jurisprudence interprétant les deux articles 188 et 184, il ne pouvait intervenir avant les délais prescrits, à peine de nullité, par l'article 184, de condamnation valable;

« Par ces motifs, « Dire qu'aucune condamnation valable ne peut intervenir contre Cimetière avant l'expiration des délais de l'article 184;

« Déclarer non avenue la citation donnée à la requête du ministère public pour l'audience du 26 juin, et le condamner aux dépens.

M. l'avocat impérial Aulois a combattu ces conclusions, et, conformément à son avis, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Sur les conclusions exceptionnelles prises par Cimetière :

« Attendu que le jugement dont est opposition a été rendu contre Cimetière le 19 juin 1868;

« Qu'il a été signifié, à la requête de M. le procureur impérial, le 23;

« Que l'opposition dudit Cimetière a été régulièrement formée le 24;

« Qu'il a été cité à ce jour pour voir statuer sur ladite opposition;

« Attendu que Cimetière soutient qu'aux termes des articles 184, 187 et 188 du Code d'instruction criminelle, il doit y avoir un délai de trois jours francs entre la citation et la comparution, et ce à peine de nullité de la condamnation;

« Que, dès lors, la citation donnée aujourd'hui doit être déclarée nulle et qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 11 mai 1868, l'exécution provisoire du jugement qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique, nonobstant opposition ou appel, sera suspendue si l'opposition ou l'appel sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ou arrêt par défaut;

« Que l'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience et qu'il sera statué dans les trois jours;

« Attendu que cet article prévoit une situation spéciale de procédure et en règle la marche dans des termes clairs et précis;

« Que la situation prévue est celle où la publicité veut se défendre d'urgence contre la mesure grave de la suppression de sa feuille et en empêcher l'exécution;

« Que le moyen qui lui appartient pour atteindre ce but est de s'opposer dans les vingt-quatre heures de la signification;

« Attendu que, le but ainsi atteint, l'intérêt public exige que la solution soit prompte, que les délais soient exceptionnels comme l'effet exceptionnel de l'opposition qui suspend l'ordre d'exécution provisoire;

« Que, dès lors, l'article 13 forme une exception grave aux principes généraux des articles 184 et 188 du Code d'instruction criminelle et ne saurait être expliqué par l'ancienne jurisprudence;

« Attendu que le journal l'Art a été supprimé par le jugement précité; que Cimetière a suivi la procédure indiquée par l'article 13 de la loi du 11 mai 1868 et qu'il a été cité régulièrement et à délai suffisant, conformément aux dispositions du même article;

« Le déclare mal fondé dans ses conclusions, fins et moyens, l'en déboute et le condamne aux dépens; ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

MM. Cimetière et Kugelmann, sur la demande à eux faite par M. le président, déclarent accepter les débats.

M<sup>e</sup> Bezon a repris la parole et a présenté la défense de M. Cimetière.

Celle de M. Kugelmann a été présentée par M<sup>e</sup> Frédéric Thomas.

M. l'avocat impérial Aulois a soutenu la prévention, et, conformément à ses réquisitions, le Tribunal a maintenu le jugement par défaut du 19 juin et ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE MUNICH (Bavière).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fruhmann, conseiller à la Cour de cassation.

Audience du 23 juin.

EMPOISONNEMENT DE LA COMTESSE CHORINSKY PAR SON MARI ET LA MAÎTRESSE DE GELUI-CI. — MISE EN JUGEMENT DU COMTE CHORINSKY APRÈS LA CONDAMNATION, POUR LES MÊMES FAITS, DE LA BARONNE D'EBERGENY.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'interrogatoire de l'accusé est repris :

M. le président : Vous prétendez que la comtesse, votre femme, vous avait trompé sur sa fortune. N'est-ce pas elle, cependant, qui vous a fourni le cautionnement qui vous était nécessaire lors de l'obtention de votre grade de lieutenant?

L'accusé : Elle tenait l'argent de ce cautionnement de la générosité de S. S. Pie IX, qui le lui donna pour l'indemniser de la perte qu'elle prétendait avoir faite de ses bijoux en venant me retrouver à Rome.

D. Vous paraissiez aimer votre femme tout d'abord? — R. Oui, mais j'avais appris bien des choses sur son compte; puis, je vous l'ai dit, elle sentait trop mauvais!

D. Après avoir fait la connaissance de la baronne d'Ebergeny et l'avoir demandée en mariage, vous avez fait célébrer vos fiançailles? — R. C'est inexact, ces prétendues fiançailles se sont bornées à un simple dîner de famille.

D. Vous avez nié avoir dit à la baronne que vous étiez marié? — R. Oui, pour ne pas nuire à Julie, mais je le lui avais dit.

D. Votre mariage avec la baronne était tellement décidé qu'elle avait acheté sa robe de noces et du linge qu'elle avait fait marquer aux initiales J. C. ! — R. C'est inexact.

D. Lorsque vous avez comparu devant le chef de la police, à Munich, vous avez dit que la baronne avait dû tuer votre femme pour vous remettre en possession de la



